

Régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 institue le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale. Les collectivités peuvent ainsi instituer par délibération une indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Sommaire

1. BÉNÉFICIAIRES	2
2. PROCÉDURE	2
3. MODALITÉS	2
3.1 Part fixe	2
3.2 Part variable	3
3.3 Clause de sauvegarde	3
3.4 Cumul	4
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	4

DERNIÈRE MISE A JOUR

Modulation de la part fixe - page 3

1. BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des :

- Directeurs de police municipale (catégorie A)
- Chefs de service de police municipale (catégorie B)
- Agents de police municipale (catégorie C)
- Gardes champêtres (catégorie C)

À NOTER

Cette prime remplace l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité.

2. PROCÉDURE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être instituée par les collectivités par **délibération, après avis du comité social territorial (CST)**.

3. MODALITÉS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée de deux parts ; **une part fixe et une part variable**.

⇒ Il semble que l'organe délibérant soit tenu de mettre en place les deux parts.

3.1 Part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un **taux individuel fixé par l'organe délibérant** dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est **versée mensuellement**.

⇒ Le versement mensuel de la part fixe s'impose aux organes délibérants, qui ne peuvent pas prévoir une autre périodicité.

À NOTER

Est-il possible de moduler la part fixe au sein d'un même cadre d'emplois ?

Information transmise par la Préfecture de Loire-Atlantique :

Contrairement à la part variable (cf. point ci-après), la réglementation ne prévoit pas expressément la possibilité de moduler la part fixe au sein d'un même cadre d'emplois. Si la collectivité envisage une telle modulation malgré la fragilité juridique de cette décision, il conviendra de prévoir les critères de modulation dans la délibération, après avis préalable du CST. Cette modulation, sans fondement juridique, sera soumise à l'interprétation du juge administratif en cas de contentieux.

3.2 Part variable

La part variable tient compte de **l'engagement et de la manière de servir** appréciés selon des **critères définis par l'organe délibérant**.

La délibération détermine également les **montants plafond de la part variable, dans la limite des montants suivants** :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable peut être versée **mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant**.

Elle peut être complétée d'un **versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond**.

⇒ La rédaction du texte permet à l'organe délibérant de définir la périodicité de versement.

3.3 Clause de sauvegarde

Le décret prévoit, lors de la première application de la réforme, la possibilité pour les policiers municipaux (relevant des catégories A, B et C) et gardes champêtres de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le **maintien du montant indemnitaire mensuel perçu dans le cadre du régime indemnitaire antérieur**.

Lors de la première application de la réforme :

Si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe et part variable dans la limite des 50%) est inférieur au montant perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel.



Le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite des 50%.

IMPORTANT : Le **montant de la part variable calculé au titre de la clause de sauvegarde ne peut pas dépasser le montant plafond réglementaire de la part variable**, soit :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

3.4 Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est **exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :**

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Il ne sera donc pas possible de cumuler l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les collectivités peuvent délibérer pour mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 29 juin 2024, date d'entrée en vigueur du décret.

Les textes prévoyant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour la filière police municipale seront abrogés au 1^{er} janvier 2025.

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2025, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale ne pourront plus percevoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Concrètement, cela signifie que les collectivités sont invitées à délibérer avant le 1^{er} janvier 2025 pour mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Références juridiques :

- Code général de la fonction publique
- Décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres



Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) **en lien avec le thème abordé :**

⇒ **Nom de la fiche :** Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (**INDSFE**)